

Recueil Dalloz 2022 p.609

Pour une interprétation stricte de l'article 145-2 du code de procédure pénale

Gaspard Lindon, Avocat au barreau de Paris

Comment parvient-on à lire dans une loi pénale le contraire même de ce qu'elle veut dire ? C'est ce qu'on peut se demander en lisant un arrêt récent de la chambre criminelle  (1), qui conforte une jurisprudence contestable.


Un juge des libertés et de la détention (JLD) est-il libre en matière criminelle de prolonger la détention provisoire pour moins de six mois ? Encore une fois, la chambre criminelle a répondu par la négative, s'écartant d'une interprétation stricte de l'article 145-2 du code de procédure pénale.

En effet, l'analyse littérale à laquelle nous invite ce principe devrait conduire à l'instauration d'un pouvoir de modulation de la durée des prolongations. Ainsi, « [e]n matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà *d'un an* » (art. 145-2, al. 1^{er}), et « le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée *qui ne peut être supérieure* à six mois » (art. 145-2, al. 1^{er}). Le législateur a seulement prévu un quantum maximum. Le JLD devrait donc, comme le juge du fond, pouvoir prononcer le mandat de dépôt *adéquat*, inférieur si nécessaire au maximum prévu.

Outre le fait que ce pouvoir soit suggéré par la lettre de la loi, il est également conforme à son esprit. Le JLD, créée par la loi du 15 juin 2000, fut conçu comme un remède contre l'usage excessif de la détention provisoire et un contre-pouvoir au juge d'instruction. Il honorerait cette mission si, face à une procédure dont il désapprouverait la qualification criminelle, et conscient d'une prévisible correctionnalisation, ce dernier pouvait moduler les effets du régime criminel, de son mandat de dépôt d'un an et de ses prolongations de six mois.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Dans l'arrêt cité, un JLD avait visé une durée de quatre mois dans son ordonnance de prolongation, malgré la qualification criminelle. Six mois plus tard, la chambre de l'instruction de Douai, saisie de l'appel contre l'ordonnance de prolongation suivante, avait choisi de donner effet à cette première ordonnance de 4 mois. Elle déclarait inexistant le titre de détention arrivé à péremption, et prononçait la nullité de la prolongation. La chambre de l'instruction relevait, à juste titre, qu'aucune disposition n'interdisait une durée inférieure à six mois en matière de prolongation, et que dès lors il n'y avait pas lieu d'analyser cette durée comme une erreur matérielle.

La chambre criminelle a cassé cet arrêt au visa du principe suivant : « [i] se déduit de [l'article 145-2] que le juge des libertés et de la détention qui ordonne, en matière criminelle, la prolongation de la détention provisoire d'une personne ne peut, sans excéder ses pouvoirs, limiter à l'avance cette mesure à une durée inférieure à celle de six mois prévue par cette disposition ».

À un certain niveau, cette solution n'étonne pas : c'est celle d'une jurisprudence constante  (2). Mais elle intervient au prix du bon sens. Non, aucune « déduction », aucune lecture du texte visé ne peut conduire à un tel principe. Sauf à considérer que « ne peut être supérieure à six mois » puisse également vouloir dire « ne peut être inférieure à six mois ».

En l'occurrence, cette interdiction toute jurisprudentielle se fonde sur le défaut de pouvoir, ce qui étonne. Pourquoi le même JLD serait-il incompétent pour moduler la durée du mandat de dépôt dans son ordonnance et aurait le pouvoir le lendemain de son ordonnance d'accéder à une demande de mise en liberté (DML) ?

C'est d'ailleurs ce pouvoir qui est invoqué pour défendre l'état actuel de la procédure. La proportionnalité de la détention provisoire serait de toute façon garantie par la possibilité de déposer des DML. Mais cette faculté n'est pas satisfaisante, car la DML intervient alors que le titre de détention est encore valable, à l'initiative du justiciable, dans une procédure écrite sans comparution, dans un contexte où, en pratique, c'est à la défense de prouver que la détention n'est plus nécessaire. Le débat de prolongation, ce n'est pas complètement l'inverse, mais presque. C'est en cela qu'il garantit mieux la proportionnalité de la mesure, la charge de la preuve étant (censément) inversée.

L'autre argument au soutien du *statu quo*, c'est qu'il serait compliqué de gérer des mandats de dépôt de durées

disparates. Mais alors débarrassons-nous de la différence de traitement entre détention provisoire criminelle et correctionnelle ! Les chiffres du ministère de la justice nous y invite, puisqu'ils montrent que la durée médiane d'une instruction criminelle est légèrement inférieure (durée médiane de 26 mois pour 27 en instruction correctionnelle) (3). Pourquoi maintenir ce double régime compliqué, et ne pas se satisfaire de simples mandats de dépôt de quatre mois renouvelables pour tous ? Si c'est seulement la gravité présumée des faits qui motive la différence actuelle, nous nous approchons dangereusement d'une logique de pré-peine, expressément prohibée par la Cour européenne des droits de l'homme (4).

Sans qu'il ne soit chiffré faute de publication, il est perceptible que le taux de correctionnalisation est important. On connaît le taux de surpopulation carcérale (115 %), le taux de surpopulation dans les maisons d'arrêt (135 %) et le taux de détenus provisoire en prison (30 %) (5). Dans ce contexte-là, il faudrait encourager toutes les mesures permettant tant de hâter l'achèvement des instructions, que de limiter la détention provisoire, ce qui devrait relever de la mission du JLD. La chambre criminelle entrave un tel effort en maintenant son interprétation *contra legem* de l'article 145-2.

Un magistrat, à qui je faisais part de mon incompréhension, concédait que « le texte était mal écrit ». Sans doute l'oeuvre d'un législateur qui n'a pas su interpréter l'intention du juge.

Mots clés :

DETENTION PROVISOIRE ET CONTROLE JUDICIAIRE * Détention provisoire * Durée * Disposition légale * Durée inférieure

(1) Crim. 16 mars 2021, n° 20-87.141, AJ pénal 2021. 217.

(2) Crim. 3 avr. 2002, n° 02-81.056, D. 2002. 1733 ; RSC 2002. 841, obs. D. N. Commaret, et 883, obs. J.-F. Renucci ; 21 nov. 2006, n° 06-86.937, AJ pénal 2007. 138, obs. C. Saas ; 7 févr. 2017, n° 16-86.761.

(3) Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique Cassiopée - Les chiffres clés de la justice 2021, p. 11.

(4) CEDH 26 juin 1991, n° 12369/86, *Letellier c/ France*, § 51, D. 1992. 328, obs. J.-F. Renucci ; RSC 1991. 805, obs. L.-E. Pettiti : « En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé ; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté ».

(5) Statistique des établissements des personnes écrouées en France, ministère de la justice, déc. 2021.